



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ N° 13AD024

Modifiant les règles relatives à la valorisation des terres gelées du département de la Charente-Maritime pour la campagne 2013

**LA PREFETE de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous les terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit "arrêté surfaces") ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral 12AD045 du 18 juin 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1456 du 14 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

CONSIDÉRANT

Considérant l'article 75 du 30 novembre 2009 qui prévoit de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D615-57 à D615-61 du code rural et de la pêche maritime, lorsque des circonstances exceptionnelles relatives aux conditions climatiques prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et agroenvironnementales ;

Considérant au vu du dossier technique 017_050713 établi par la DDTM que les conditions climatiques intervenues sur le département ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures :

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 ;
- inondations de parcelles ;
- orages de grêle particulièrement violents le 17 juin 2013 ;

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à un déficit de fourrage disponible ;

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour la campagne 2013, l'article 5 du titre 1 de l'arrêté préfectoral 12AD045 du 18 juin 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de la Charente-Maritime, est modifié comme suit :

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Par dérogation à l'article D615-50 du code rural et de la pêche maritime et au vu des circonstances exceptionnelles établies dans le département pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de demande unique peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHELLE, le - 9 JUIL. 2013

LA PRÉFÈTE,
Pour La Préfète et par délégation,
✓ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Le Directeur adjoint,

Christian LE COZ

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Genéralités

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Il est rappelé que l'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillement (en dehors des éléments topographiques éventuellement).

Sera considérée comme défaut d'entretien, en plus des espèces invasives, la montée à graines au-delà de quelques pieds disséminés des espèces indésirables suivantes :

- cirsium (chardon) - sonchus (laiteron)
- chenopodium (chénopode) - avena (folle avoine)
- rumex (petite et grande oseille) - ammi majus (ammi élevé)

Les montées à graines de ces espèces seront tolérées lorsque leur présence sera constatée sur des repousses de très faible développement après un entretien normal.

Le développement d'espèces envahissantes telles que ronces, genêts ou ligneux (hors production de biomasse par taillis à courte rotation) sera considéré comme défaut d'entretien.

L'utilisation non agricole des terres (empierrement, excavation, stockage, etc ...) n'est pas autorisée.

Les paragraphes suivants précisent les règles spécifiques à chaque type de surface (surface cultivée, gel, surfaces en prairies et terres non mises en production).

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieurs) ;

- l'entretien doit être réalisé de manière à éliminer les ronces âgées de plus d'un an, les repousses d'au moins deux ans au pied et à limiter la présence de lierre ayant atteint la floraison à moins de 10 % des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais et avant le 15 mai suivant, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

6°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- les couverts devront avoir été implantés et l'entretien devra permettre aux espèces implantées de rester les ligneux majoritaires sur le terrain.

B. Les surfaces gelées

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de production de semences ou de lutte collective.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les couverts spontanés après une culture sont autorisés dès lors qu'ils sont suffisamment couvrants (sauf luzerne et pâturin des prés). Un couvert sera considéré comme insuffisamment couvrant si la proportion de sol nu, par plaques ou bandes dans la parcelle concernée, dépasse 10 % de la surface totale de la parcelle, ou s'il ne présente qu'une densité inférieure à dix plantes par mètre carré (y compris des vestiges de cultures précédentes maintenues sur place tels que les chaumes).

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats "gel environnement et faune sauvage".

En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (*multiplication des nématodes*)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 10 mai et le 18 juin inclus.

Ø Le broyage et le fauchage sont autorisés de manière dérogatoire en tout temps dans les situations suivantes :

- parcelles au sein d'exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, n'utilisant pas de moyen chimique de destruction du couvert,
- parcelles situées en zone de production de semences,
- terrains situés jusqu'à 20 mètres des zones d'habitation,
- parcelles situées sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie, ou de risque de prolifération du chardon, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables citées dans les généralités et les espèces invasives.

- L'entretien chimique du couvert semé ou spontané ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Les herbicides peuvent être utilisés au moment de l'implantation pour l'entretien de la parcelle ou la destruction du couvert dans les conditions citées dans les paragraphes suivants et en annexe III.

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

§ La destruction totale du couvert végétal par travaux du sol lourds (labours), en vue d'implanter un colza ou une prairie, est autorisée à partir du 15 juillet, après demande individuelle, comprenant la localisation des parcelles et la nature des travaux envisagés, adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 10 jours précédant l'intervention et sous condition qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

§ La destruction totale du couvert végétal par herbicides ne peut être réalisée qu'avec des produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés bénéficiant d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux "désherbage en zones cultivées" après récolte,
- traitements généraux "désherbage en zones cultivées" avant mise en culture.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont celles citées dans le point d. ci-dessus, seules ou en mélange.

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur prairies.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

L'entretien des terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiements sylvo-environnementaux devra être effectué conformément à l'échéancier des

travaux d'entretien, fourni par le bénéficiaire, et validé par la DDTM (ou l'ex-DDAF), indiquant le type de travaux prévus.

